



Règlement des Cotisations Année 2026

Après avis des Conseils régionaux, le règlement adopté lors de la réunion du Conseil National du 20 novembre 2025

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de calcul, de paiement et d'exonération des **cotisations dues par les architectes et les sociétés d'architecture inscrits au Tableau** du Conseil National de l'Ordre des Architectes (CNOA). Les architectes gérants/associés d'une société d'architecture doivent **s'acquitter d'une cotisation à titre personnel, ainsi que d'une cotisation au titre de leur société.**

Article 2 : Calendrier et Montants des Cotisations

2.1 Modalités d'établissement

Conformément à *l'article 72 du Règlement Intérieur* et en application de *l'article 36 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977* relatif à l'organisation de la profession d'architecte :

- **Le CNOA, après consultation des Conseils Régionaux de l'Ordre des architectes (CROA), fixe la cotisation annuelle, identique pour toutes les régions.** Cette cotisation est due par toutes les personnes physiques et morales inscrites au Tableau, à son annexe, sur le registre des succursales ou sur la liste spéciale des SPFPL.
- **Le recouvrement de la cotisation est assuré par le CNOA,** qui adresse à chaque personne concernée un bordereau précisant les modalités et modes de paiement.

2.2 Calendrier de la cotisation 2026

Le calendrier de la cotisation 2026 est le suivant :

- Appel à cotisation : 15 janvier avec un paiement au plus tard : 31 mars 2026.
- 1^{ère} relance : 15 avril 2026
- 2^{ème} relance : 18 mai 2026
- Mise en demeure avant poursuites contentieuses : 30 septembre 2026

Le CNOA transmettra la liste des architectes non à jour de leurs cotisations aux CROA concernés. Cette liste sera remise à jour les 6 avril / 25 mai / 6 juillet et 18 septembre 2026.

2.3 Montants des cotisations pour l'année 2026

La cotisation ordinaire est un montant annuel. Aucun prorata n'est pris en compte si l'inscription a lieu en cours d'année.

Le montant est fixé selon le mode d'exercice enregistré au Tableau le jour de l'appel à cotisation, le 15 janvier 2026.

Jusqu'à la date limite du 28 février 2026, le CROA peut effectuer une modification du mode d'exercice dans le Tableau. Dans ce cas, le montant de la cotisation sera mis à jour.

À partir du 1^{er} mars 2026, le montant de la cotisation ne pourra plus être corrigé. Si le **CROA** effectue une modification du mode d'exercice dans le Tableau, le nouveau montant de la cotisation sera pris en compte l'année suivante lors de l'appel à cotisation 2027. Il n'y a

pas de calcul au prorata dans le cadre d'un changement d'exercice en cours d'année.

Les **CROA** informent le **CNOA** de ces modifications de statut impactant le montant de la cotisation d'appel, par l'envoi d'un tableau Excel récapitulatif avant le **15 mars 2026**.

Dans le cas d'une désinscription au Tableau au cours de l'année 2026, aucun remboursement calculé au prorata temporis ne sera effectué.

Toutes modifications rétroactives du statut d'inscription qui est effectuée par le CROA en 2026 **sur les années précédentes n'implique pas de remboursement rétroactif de cotisation**, sauf erreur de traitement par les services des CROA signalée par écrit au service cotisation du CNOA.

2.3.1 Pour les personnes physiques

Statut	Montant de cotisation	Montant de la cotisation due après exonération
Libéral	720 €	Revenu fiscal de ref. <25k : 360 € Revenu fiscal de ref. <20k : 180 € Revenu fiscal de ref. <10k : 90 €
Associé et/ou gérant d'une société d'architecture et/ou mandataire social	360 €	Revenu fiscal de ref. <20k : 180 € Revenu fiscal de ref. <10k : 90 €
Salarié d'un architecte ou Salarié d'une société d'architecture	90 €	Pas d'exonération
Salarié d'une SICAHR	1080 €	Pas d'exonération
Salarié d'une personne physique ou morale de droit privé construisant pour son propre et exclusif usage	1080 €	Pas d'exonération
Salarié d'un organisme d'études exerçant exclusivement pour le compte de l'État ou d'une collectivité locale dans le domaine de l'aménagement et de l'urbanisme	90 €	Pas d'exonération
Fonctionnaire ou agent public exerçant des missions de maîtrise d'œuvre	720 €	Pas d'exonération
Fonctionnaire ou agent public n'exerçant pas de missions de maîtrise d'œuvre	90 €	Pas d'exonération
Exercice exclusif d'une autre activité liée à l'architecture à titre individuel ou associé	90 €	Pas d'exonération
Exercice exclusif d'une autre activité liée à l'architecture en tant que salarié non associé	90 €	Pas d'exonération
Exercice dans un CAUE	90 €	Pas d'exonération
Conjoint collaborateur	90 €	Pas d'exonération
Exercice exclusif à l'étranger ou dans une collectivité d'outre-mer non soumise à la loi sur l'architecture	360 €	Pas d'exonération
Retraité	90€	Pas d'exonération
Sans activité momentanée < 1 an	180€	Pas d'exonération
Associé d'une SPFPL	360€	Pas d'exonération

Pour les personnes physiques, en cas de multi-modes d'exercice, il est appliqué la cotisation la plus élevée.

2.3.2 Pour les personnes morales

Statut	Montant de cotisation	Montant de la cotisation due après exonération
Sociétés d'architecture unipersonnelles	360€	CA <50k : 180 €
Sociétés d'architecture pluripersonnelles dont tous les associés sont inscrits à l'Ordre	720 €	CA <150k : 360 € CA <100k : 180 € CA <50k : 90 €
Sociétés d'architecture pluripersonnelles dont au moins un associé n'est pas inscrit à l'Ordre	1080 €	CA <150k : 720 € CA <100k : 360 € CA <50k : 180 €
Société dont les associés, personnes physiques ou morales, sont établis dans un autre Etat de l'Union Européenne, dans l'EEE ou en Suisse	1080€	Pas d'exonération
Succursale	360 €	Pas d'exonération
SPFPL	1080 €	Pas d'exonération

2.4. Exonérations partielles sur les revenus

En application de l'article 72 du règlement intérieur, pour l'année 2026, **les personnes physiques et les personnes morales peuvent bénéficier d'exonérations partielles en fonction de leurs revenus (pour les personnes physiques) ou de leur chiffre d'affaires (pour les personnes morales) selon les critères d'éligibilité prévus** par les tableaux ci-dessus.

Les demandes doivent être saisies avant le **31 mars 2026** via l'espace personnel des architectes sur le site www.architectes.org, en suivant le chemin suivant « Accueil » > « Obligations ordinaires » > « Ma cotisation » > « Faire une demande d'abattement ».

Il convient de fournir :

- **Pour les personnes physiques :** l'avis d'imposition 2025 sur les revenus 2024 (les revenus pris en compte pour bénéficier d'une exonération de cotisation sont les revenus personnels du cotisant et non ceux du foyer fiscal).
- **Pour les personnes morales :** le compte de résultat couvrant l'exercice complet de l'année 2024 faisant apparaître le chiffre d'affaires du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Si l'exercice comptable s'étend sur 2 années, il convient de joindre le compte de résultats de l'exercice se terminant en 2024.

Les demandes d'exonération sont étudiées uniquement pour l'année en cours. Aucune demande n'est traitée rétroactivement pour les années précédentes.

Article 3 : Pénalités de retard

Le CNOA se réserve le droit, en cas de non-paiement des cotisations dans les délais impartis, d'appliquer des pénalités de retard. Le cas échéant, elles seront fixées à **20 % du montant de la cotisation due**.

Article 4 : Commission Solidarité Entraide (CSE)

4.1 Composition

La Commission Solidarité Entraide est composée :

- Du trésorier national (président) et du trésorier adjoint national qui sont membres de droit ;
- De cinq trésoriers régionaux représentant différentes types de CROA. Après appel à candidature par le CNOA, **les trésoriers souhaitant faire partie de la CSE, doivent faire acte de candidature auprès du CNOA** selon les modalités précisées lors de l'appel à candidature. Les membres trésoriers régionaux sont désignés pour un mandat d'un an par le Conseil National.

4.2 Compétences

Par délégation du CNOA, la CSE peut, à titre exceptionnel et après examen des dossiers individuels :

- Accorder des échelonnements de paiement sans pénalités ;
- Accorder des exonérations partielles ou totales.

4.3 Réunions

Les membres sont convoqués par le président de la CSE au moins quinze jours calendaires avant la date prévues de la réunion.

Les réunions de la CSE se tiennent par visioconférence selon un calendrier préétabli. En 2026, les dates sont : 27 mars / 22 mai / 12 juin / 11 septembre 2026/ et le 26 novembre 2026.

Toute modification des dates est notifiée au moins un mois à l'avance aux trésoriers des CROA et aux membres de la CSE.

En cas de complexité d'un dossier, la commission pourra demander la présence en réunion du trésorier de la région d'origine de l'architecte.

4.4 Saisie

Pour les architectes ne rentrant pas dans les cas d'exonérations partielles évoquées à l'article 2.4, ils peuvent saisir la CSE.

La CSE traite des sujets suivants :

Les difficultés matérielles de paiement de la cotisation à l'ordre des architectes
(Événements exceptionnels impactant l'activité de l'architecte)

Les architectes libéraux ou associé et/ou gérant d'une société d'architecture en congé parental et/ou maternité pourront bénéficier d'une exonération partielle à 50% du montant d'appel de la cotisation en tant que personne physique (soit respectivement 360 euros et 180 euros). Cette exonération s'applique pour l'année de naissance de l'enfant et sur la transmission d'un justificatif de naissance 2026.

Les sociétés d'architecture pluripersonnelles peuvent sur présentation des justificatifs nécessaires prétendre à un montant de cotisation de 360 euros si le capital social de l'entreprise détenu par un ou plusieurs associés (personne physique) non-inscrits à l'ordre des architectes ne dépasse pas 1%.

Les demandes des architectes doivent être transmises via leur CROA, accompagnées des justificatifs permettant d'établir la situation de l'architecte demandeur (avis d'imposition, certificats médicaux, attestation de chômage, inscription au RSA, etc.). Le tableau récapitulatif (matricule, nom, prénom, le mode d'exercice/statut, contexte de la demande) et les documents sont envoyés par le trésorier du CROA, 15 jours calendaires avant la réunion à : entraide@cnoa.com.

Pour toutes les demandes, il est impératif de transmettre l'avis d'imposition N-2 et/ou le compte de résultats N-2, une explication permettant de comprendre le contexte de la demande et les justificatifs en fonction de la situation rencontrée. (Exemple : attestation France Travail accompagnée des trois dernières attestations de paiement, attestation d'inscription au RSA accompagné du dernier versement, avis d'imposition N-1, certificats médicaux ou bulletins d'hospitalisation).

4.5 Décisions

Les décisions de la CSE sont rendues avec un quorum de trois membres et communiquées aux architectes et CROA concernés dans un délai de **15 jours calendaires** après la réunion.

L'architecte sera notifié dans le même délai via son espace en ligne.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le **1^{er} janvier 2026**.